



Représentation permanente de la Belgique  
auprès des Nations Unies et auprès  
des institutions spécialisées à Genève

Présentation du rapport soumis par la Belgique en application de l'article 19 de la Convention  
contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Exposé introductif de la délégation belge

Genève, 12 novembre 2008

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les experts,

Je vais m'attacher, durant quelques minutes, à relever les principales initiatives législatives menées par la Belgique ces trois dernières années qui, à mon estime, s'inscrivent dans le cadre de la Convention de New York de 1984 et dans le fil des attentes de votre Comité, tel qu'il s'est prononcé dans ses dernières conclusions et recommandations en 2003

J'évoquerai tout d'abord un texte important et novateur adopté sous le titre de *Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus*.

Ce véritable Codex de 180 articles aborde et régleme en une dizaine de titres thématiques les principales facettes de l'exécution des peines privatives de liberté ; soit, pour l'essentiel, les conditions de vie matérielles dans les prisons (espace de séjour, activités, contacts avec milieux extérieurs, travail, soins de santé) et les exigences liées à la sécurité (recours à la coercition, régime disciplinaire, traitement des plaintes).

La mise en œuvre de cette législation a été progressive au cours de ces trois dernières années. A signaler également dans ce cadre l'instauration d'un Conseil central de surveillance pénitentiaire, indépendant de la hiérarchie pénitentiaire, dont dépendent des commissions de surveillance rattachées à chaque prison.

\*\*\*

Les mêmes années ont vu l'adoption de nombreux autres textes qui concourent à mieux assurer la protection des particuliers contre toute forme de traitement inhumain.

Je peux ici citer, en vous faisant grâce des dates de ces instruments, les principales législations suivantes ;

- l'exclusion de l'état de nécessité comme cause de justification de la torture ;
- la limitation drastique des hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers peuvent être expulsés de Belgique lorsqu'ils présentent des attaches durables avec ce pays ;
- l'assistance d'un avocat pour toute audition de mineur devant le juge d'instruction et la notification aux proches de toute privation de liberté de ces mineurs ;
- un statut nouveau de protection subsidiaire aux ressortissants étrangers lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être victimes d'atteintes graves à leur intégrité en cas de retour dans leur pays ;
- l'adoption de normes minimales relatives aux lieux de détention utilisés par la police ainsi que l'obligation de tenir dans ce cadre un *registre des privations de liberté* mentionnant le déroulement chronologique de cette période de détention.

- l'interdiction de toute extradition d'une personne qui, de ce fait, pourrait être soumise dans l'Etat de remise, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

- la réouverture de toute procédure pénale condamnant une personne lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a ultérieurement constaté que cette procédure avait violé les droits fondamentaux du condamné.

\*\*\*

Si des avancées ont donc pu être réalisées, des difficultés subsistent.

Je voudrais ici citer le processus d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Cette adhésion se heurte, sur le plan technique, à la mise en œuvre d'un mécanisme national de prévention de la torture.

De nombreuses réunions ont été tenues à ce sujet. La Belgique a signé le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 24 octobre 2005. Depuis lors, des travaux préparatoires en vue de la ratification du Protocole facultatif ont été entamés. Un groupe de travail composé de représentants des entités fédérales et fédérées concernées a été mise en place sous la précédente législature. Ce groupe de travail a examiné les aspects techniques et juridiques. Avant de pouvoir ratifier ce Protocole facultatif, toutes les autorités concernées doivent parvenir à un accord sur la structure, la composition, le mandat et le financement de ce mécanisme national de prévention de la torture. Cependant, vu la multiplication en Belgique de telles institutions centrales consacrées – en vertu d'obligations internationales - tantôt au respect des droits de l'enfant, tantôt à la protection des personnes handicapées, tantôt à la prévention de la torture, il est actuellement également réfléchi à la possibilité de créer un organisme central en charge de toutes les matières relatives aux droits individuels fondamentaux. Si votre Comité devait le souhaiter, notre délégation est évidemment prête à vous informer davantage à ce sujet.

\* \* \*